

23 septembre 2008

**Clauses d'un pacte d'actionnaires visées par l'article L. 233-11 du code de commerce**

**REMY COINTREAU**

(Euronext Paris)

Par courrier du 19 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires conclu entre la société anonyme Orpar (1) et des personnes physiques membres de la famille Cointreau actionnaires de la société REMY COINTREAU, indirectement par l'intermédiaire de la société anonyme Récopart (2) (3).

Aux termes de ce pacte d'actionnaires (4), la société Orpar et les actionnaires personnes physiques de la société Récopart disposent d'un droit de sortie conjointe dans le cas où l'un d'entre eux envisagerait le transfert de propriété des actions qu'il détient dans la société Récopart à un tiers acquéreur. Dans une telle hypothèse, les autres actionnaires de la société Récopart disposeront d'un droit de sortie conjointe leur permettant de transférer aux mêmes conditions au tiers acquéreur tout ou partie de leurs actions Récopart.

En cas de transfert par la société Orpar d'actions REMY COINTREAU ayant pour objet ou pour effet de transférer à un tiers le contrôle de la société REMY COINTREAU, les actionnaires de la société Récopart s'engagent à faire en sorte que la société Récopart apporte ses actions REMY COINTREAU au tiers initiateur de l'offre publique. Dans le cas où ce tiers ne serait pas tenu d'initier une offre publique, le droit de sortie conjointe susvisé dont bénéficient les actionnaires personnes physiques de la société Récopart s'appliquera et le prix des actions Récopart sera alors déterminé entre ceux-ci et la société Orpar à partir du prix offert à la société Orpar par le tiers acquéreur s'agissant de l'achat des actions REMY COINTREAU

Par ailleurs, aux termes du même pacte d'actionnaires, la société Orpar dispose à l'égard de la société Récopart d'une option d'achat portant sur les actions REMY COINTREAU détenues par la société Récopart, dans l'hypothèse où la société Orpar aurait transféré ou aurait notifié son intention de transférer le contrôle de la société REMY COINTREAU et que les actionnaires personnes physiques de la société Récopart n'auraient pas exercé leur droit de sortie conjointe. Le prix par action REMY COINTREAU auquel la société Orpar exercerait l'option serait égal au prix par action REMY COINTREAU auquel s'effectuera le transfert du contrôle de la société REMY COINTREAU.

Le pacte d'actionnaires a été conclu pour une durée de dix années à compter du 27 juin 2001. A son terme, il sera automatiquement renouvelé pour une ou plusieurs périodes successives de cinq ans, faute d'avoir été dénoncé au moins trois mois avant le terme de la période en cours par l'une ou l'autre des parties au pacte.

---

(1) Contrôlée à 79,75% par la société Andromède, elle-même contrôlée par la famille Heriard-Dubreuil.

(2) Détenue par M. Pierre Cointreau à hauteur de 50,82% et par la société Orpar à hauteur de 49,18%.

(3) Orpar et Récopart détiennent respectivement 42,80% et 14,21% du capital de REMY COINTREAU et 54,37% et 17,39% des droits de vote de cette société.

(4) Conclu le 27 juin 2001.